ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 173

présenté par Mme Clapot, M. Causse, Mme Dordain, Mme Dupont et Mme Rilhac

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« distinction »,

insérer les mots :

« et assure l'indépendance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà du principe de séparation de l'expertise et de la décision, il importe de garantir également l'indépendance des personnes responsables de l'expertise et de celles responsables de la validation. Cette précision a toute sa place dans un règlement intérieur qui se voit attribuer de nombreuses responsabilités.

Cet amendement a été travaillé avec des salariés de l'Institut de Radioprotection de Sûreté Nucléaire.